

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 27 juin 2023
(Salle des fêtes – Rombach-le-Franc)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 31

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 17
⇒ Procurations : 6

Aménagement du territoire

Objet : 2023-III-3 - Versement de la cotisation annuelle à l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin (ADEUS)

Rapport n° 3 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

I. RAPPORT

Historiquement, la cotisation versée à l'ADEUS par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale se faisait à l'occasion du renouvellement annuel de la convention financière relative à l'Observatoire de l'habitat du PETR.

Néanmoins, dans une démarche de plus grande lisibilité, il semble pertinent de scinder les relations financières entre le PETR et l'ADEUS selon l'objet de la dépense (observatoire de l'habitat, révision du Scot, cotisation, etc.).

Aussi, il est proposé d'adopter la présente délibération cadre pour autoriser le président à engager toutes les démarches nécessaires au versement de la cotisation annuelle auprès de l'ADEUS tant que le PETR en est membre.

Pour mémoire, la cotisation est calculée en fonction du nombre d'habitants du territoire, le montant fixé par l'ADEUS pour les intercommunalités comme le PETR Sélestat Alsace centrale lors de l'assemblée générale 2023 est de 0,0259 € par habitant.

Pour l'année 2023, la cotisation est de 2.005 €.

VU les statuts du PETR de Sélestat Alsace Centrale :

VU la délibération du 23 octobre 2007 du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région portant adhésion à l'ADEUS.

CONSIDERANT la cotisation que doit verser le PETR en sa qualité de membre de l'ADEUS ;

CONSIDERANT l'intérêt de distinguer les relations financières entre le PETR et l'ADEUS selon l'objet de la dépense.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité Syndical

Sur avis favorable du Bureau réuni le 5 juin 2023

De se prononcer sur ces dispositions,

AUTORISER le Président à engager toutes les démarches nécessaires au versement de la cotisation annuelle à l'ADEUS tant que le PETR en est membre et sous réserve que les crédits afférents soient inscrits chaque année au budget.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Membres présents.

Monsieur Patrick BARBIER, **Président**,

Mesdames et Messieurs, Noëllie HESTIN, Robert ENGEL, Serge JANUS, Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Claude SCHALLER, Olivier SOHLER, **Vice-président**,

Mesdames et Messieurs, Luc ADONTEH, Charles ANDREA, Philippe DESAINTEQUENTIN, Yves DUSSOURD, Virginie MUHR, Tania SCHEUER, Patrick BUHL, Emmanuel ESCHRICH, Lionel PFANN, Bernard SCHMITT, UHLERICH Marie-Odile, Yvette WALSPURGER, Michel BUTSCHA, Martin KLIPFEL, Mathieu KLOTZ, Mathieu LAUFFENBURGER, Christian MEHMELD, Jean-Michel VOEGELI, Jean-Luc FRECHARD, Thomas GOETTELMANN, Denis PETIT, Nathalie ROUSSEL, **Membres titulaires**,

Messieurs Abel MANGEOLLE et Olivier MORIS **Membres suppléants**,

Procurations

Monsieur Jean-Marc BURRUS, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Denis PETIT
Madame Catherine GREIGERT, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER ;

Madame Denise KEMPF, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Christian MEHMELD

Madame Régine ORSATI, membre titulaire, donne procuration à Madame Noëllie HESTIN

Monsieur Jean-Pierre PIELA, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Bernard SCHMITT

Monsieur Philippe SCHEIBLING, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Olivier SOHLER

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 3 juillet 2023

Le secrétaire de Séance
Philippe DESAINTEQUENTIN



Le Président,
Patrick BARBIER
p/o Philippe STEEGER

Transmis au représentant de
l'Etat dans le département :

Affichée le :



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

